DEPARTEMENT
DE LA MARNE
2026_19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Arrondissement d'Epernay

L'an deux mille vingt-six, le onze mai à 17 heures 30,

Date des Convocations : 29/04/2026

Nb membres en exercice : 25

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-parvis sous la présidence de M.LAURENT Cyril, Président.

Présents : 23

Etaient présents :
Mesdames, CARTON, CASTEX, DELFORGE, DOUCET, FERRANDO, FRANCO, GOURIOU, HENNEBO, JACOPE, LEPONT, LEROY, PROTAT, RICHARD, ROUSSEAU.
Messieurs BARCELO, DEMEUVE, FESSARD, HEMBISE, LAURENT, MALTAVERNE, PINARD, TEMPLIER et VALENTIN.

Votants : 23

Etaient absents et excusés :
Mesdames LECLERE et MIGNOT.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Désignation du nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, il vous est proposé de recueillir à l'occasion de chaque vote, l'avis du collège des représentants de la collectivité d'une part et celui des représentants du personnel d'autre part.
Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.
Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.
La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2025 pour rester en CST autonome et conserver le même nombre de représentants ;
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue 6 mois au moins avant la date du scrutin ;
Il est rappelé que dans le cadre du renouvellement général des instances paritaires qui interviendra avec les élections professionnelles du 10 décembre 2026, il revient à la collectivité d'arrêter l'organisation du Comité Social Territorial.
Le CST est constitué en application des dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Le CST permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité.
Le comité social territorial est consulté sur :
- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des

ressources humaines, à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- le rapport social unique ;
- les plans de formations ;
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Le comité social territorial débat chaque année sur :
- le bilan de la mise en oeuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- la création des emplois à temps non complet ;
- le bilan annuel de la mise en oeuvre du télétravail ;
- le bilan annuel du plan de formation ;
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations
...

Les membres du CST représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Il est proposé de maintenir la parité entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel et de les désigner en nombre égal.
L'effectif retenu pour déterminer la composition du Comité social territorial ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.
Les membres suppléants au sein du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires.
Le nombre de représentants titulaires du personnel au CST est fixé par le Conseil communautaire dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST au 1er janvier de l'année de l'élection.
Chaque liste des représentants du personnel doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Ainsi, au 1er janvier 2026, l'effectif de la CCSSOM est de 72 agents donc est compris dans la tranche de 50 à 199 agents et permet une représentation du personnel de 3 à 5 titulaires.
Il est proposé de composer le CST ainsi :
- Nombre de titulaires représentants la collectivité : 3
- Nombre de suppléants représentants de la collectivité : 3
- Nombre de titulaires représentants du personnel : 3
- Nombre de suppléants représentants du personnel : 3

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants.

- **Approuve** que le Comité social territorial recueille l'avis du collège des représentants de la collectivité dès lors que la question doit faire l'objet d'un vote.

- **Fixe** le nombre des membres du CST à 3 représentants titulaires du personnel et 3 représentants suppléants.

Ce nombre est donc fixé pour les représentants de la collectivité à 3 pour les titulaires et 3 pour les suppléants.

Fait et délibéré à Sézanne, le lundi onze mai deux mille vingt-six, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Président du CIAS,

Cyril LAURENT